ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 47106

Texte de la question

M. Georges Ginesta appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences de la canicule exceptionnelle de l'été 2003. En effet, la réhydratation des sols après une très longue sécheresse a provoqué de nombreux mouvements de terrain entraînant des dégâts matériels, souvent très importants, pour les habitations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir diligenter une étude précise, territoire par territoire, sur les conséquences de ces mouvements de terrain dans le Var pour envisager la reconnaissance de catastrophe naturelle et aider ainsi l'indemnisation des propriétaires de ces biens immobiliers par les assurances.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences de la canicule exceptionnelle de l'été 2003 dans le département du Var. Il demande de bien vouloir diligenter une étude précise, territoire par territoire, sur les conséquences de ces mouvements de terrain pour envisager la reconnaissance de catastrophe naturelle et aider ainsi l'indemnisation des propriétaires de ces biens immobiliers par les assurances. Le Gouvernement a cherché une solution qui respecte l'esprit de la procédure et de la loi de 1982. Il s'agit d'indemniser les dommages subis dès lors qu'ils sont liés à un agent naturel d'une intensité exceptionnelle mais aussi de respecter l'équilibre financier du régime des catastrophes naturelles. Il a souhaité traiter cette difficile question avec un esprit de générosité, d'équité et de responsabilité. C'est pourquoi le Gouvernement a adopté des critères plus souples que la doctrine habituelle de la commission administrative chargée d'instruire les dossiers. Deux décisions prises en janvier et en août 2004 ont permis de fixer ces nouveaux critères. Un premier arrêté interministériel, le 26 août 2004, a concerné 1 400 communes. Un second arrêté a été publié le 1er février 2005 pour 870 nouvelles communes. À l'intérieur des zones définies par ces critères, certaines communes pourront encore faire l'objet de reconnaissances, dès lors qu'elles auront complété leur dossier. Ce sont donc près de 3 000 communes sur le territoire national qui auront été reconnues pour cet événement exceptionnel, grâce à une détermination élargie des critères habituels. Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a toutefois conscience qu'un tel effort ne permet pas de résoudre toutes les situations difficiles vécues par les propriétaires d'habitations dégradées. C'est la raison pour laquelle, en accord avec le Premier ministre, il a souhaité que de nouvelles possibilités de reconnaissance soient étudiées, en dehors des zones déjà reconnues. Cette procédure complémentaire devra porter sur les cas individuels les plus graves, en évitant toute forme de demande abusive et dans le respect des contraintes juridiques et financières du régime des catastrophes naturelles. Poursuivant cet objectif, une mission vient d'être confiée conjointement à l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration, le conseil général des ponts et chaussées et l'inspection générale de l'environnement pour permettre notamment de trouver des aménagements du dispositif actuel, tout en restant dans un cadre juridique sécurisé, pour répondre aux situations les plus critiques. Il sera alors possible d'apporter une conclusion définitive sur ce dossier qui préoccupe légitimement certains de nos concitoyens.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE47106

Données clés

Auteur : M. Georges Ginesta
Circonscription : Var (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47106
Rubrique : Sécurité publique
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7247
Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3524